

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2012-01-30. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN FEBRUARY. SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2012-01-30. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN FÉVRIER. SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-01-30.1a/12-01-30.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-01-30.1a/12-01-30.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2012-02-08	<i>Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (33976) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2012-02-08	<i>Sa Majesté la Reine c. D.C.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34094)
2012-02-09	<i>Professional Institute of the Public Service of Canada et al. v. Attorney General of Canada et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33968)
2012-02-10	<i>Momentous.ca Corporation et al. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd. et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (33999)
2012-02-13	<i>Ville de Westmount c. Richard Rossy et autres</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34060)
2012-02-14	<i>Her Majesty the Queen v. T.L.M.</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (34288)
2012-02-15	<i>Sam Tuan Vu v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (34286)
2012-02-16	<i>Riccardo Bellusci et autre c. Sa Majesté la Reine et autre</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34054)

2012-02-17

Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine v. Joseph Clements (B.C.) (Civil) (By Leave) (34100)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33976 *Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Offences - Elements of offence - Sexual assault - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the respondent's low viral count or use of condoms meant that his failure to disclose his HIV-positive status before sexual intercourse did not place the complainants at a significant risk of serious bodily harm.

The respondent was charged with ten counts of aggravated sexual assault (and other charges) because he had sex with different complainants without disclosing that he was HIV-positive. An expert opined that antiretroviral therapy during the relevant time period reduced the respondent's viral load such that the risk of transmission of HIV was probably low but possible during part of the relevant time period and that there was a very high probability that the respondent was not infectious during the remainder of the relevant time. The respondent also used condoms in some incidents. None of the complainants have contracted HIV. The trial judge convicted the respondent of aggravated sexual assault on six charges because no condom was used, without considering the respondent's viral loads. The trial judge acquitted the respondent of aggravated sexual assault if a condom was used and viral loads were undetectable at the time of the assaults. The Court of Appeal set aside four of the six convictions and entered acquittals on the basis that sexual intercourse either using a condom or when viral loads are very low does not place a sexual partner at significant risk of serious bodily harm.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 33976

Judgment of the Court of Appeal: October 13, 2010

Counsel: Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the appellant
Amanda Sansregret for the respondent

33976 *Sa Majesté la Reine c. Clato Lual Mabior*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Agression sexuelle - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, vu les faibles charges virales de l'intimé ou l'utilisation de condoms, son omission de déclarer qu'il était séropositif pour le HIV avant d'avoir des rapports sexuels n'a pas eu pour effet d'exposer les plaignantes à un risque élevé de préjudice corporel grave?

L'intimé a été accusé de dix chefs d'accusation d'agression sexuelle grave (ainsi que d'autres chefs d'accusation) parce qu'il a eu des rapports sexuels avec différentes plaignantes sans leur dire qu'il était séropositif pour le VIH. Un expert a affirmé qu'une thérapie antirétrovirale administrée au cours de la période de temps pertinente avait diminué la charge virale de l'intimé de sorte que le risque de transmission du VIH, bien qu'étant probablement faible, était possible au cours d'une partie de la période de temps pertinente et qu'il y avait une forte probabilité que l'intimé n'était pas contagieux au cours du reste de la période pertinente. L'intimé a utilisé des condoms dans certains cas. Aucune des plaignantes n'a contracté le VIH. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable de six chefs d'accusation d'agression sexuelle grave parce qu'il n'avait utilisé aucun condom, et ce, sans tenir compte de ses charges virales. La juge de première instance a acquitté l'intimé de l'accusation d'agression sexuelle grave dans les cas où celui-ci avait utilisé un condom et qu'aucune charge virale n'avait été détectée au moment des agressions. La Cour d'appel a annulé quatre des six déclarations de culpabilité et a inscrit des verdicts d'acquiescement au motif qu'une personne qui a des rapports sexuels en utilisant un condom ou lorsque ses charges virales sont faibles n'expose pas un partenaire sexuel à un risque de préjudice corporel grave.

Origine de la cause : Manitoba
N° du greffe : 33976
Arrêt de la Cour d'appel : 13 octobre 2010
Avocats : Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler pour l'appelante
Amanda Sansregret pour l'intimé

34094 *Her Majesty the Queen v. D.C.*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Sexual assault - Aggravated assault - Whether consent vitiated where person with HIV does not disclose medical condition before having unprotected sex if person's viral load, which can vary over time, is undetectable - Point at which risk becomes "significant" enough and harm becomes "serious" enough for conduct to be considered criminal - Application of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The respondent, D.C., who was HIV-positive at the time, had unprotected sex with her former spouse without first informing him of her medical condition. D.C. was convicted of sexual assault and aggravated assault on her former spouse. The Court of Appeal acquitted her on the basis that, since her viral load had been undetectable during the entire period covered by the charges and the risk of transmission had therefore been very low, the fact that she had not disclosed her HIV-positive condition had not had the effect of exposing her former spouse to "a significant risk of serious harm" within the meaning of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34094
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 2010
Counsel: Magalie Cimon and Caroline Fontaine for the appellant
Christian Desrosiers for the respondent

34094 *Sa Majesté la Reine c. D.C.*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Agression sexuelle - Voies de fait graves - Y a-t-il vice de consentement lorsqu'une personne atteinte du VIH ne dévoile pas son état de santé avant d'avoir une relation sexuelle non protégée lorsque sa charge virale, qui peut varier dans le temps, est indétectable? - À partir de quel niveau le risque est-il assez « important » et le préjudice assez « grave » pour qu'une conduite soit qualifiée de criminelle? - Application de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Alors séropositive, D.C., intimée, a une relation sexuelle non protégée avec son ex-conjoint sans l'avoir informé au préalable de sa condition médicale. D.C. est déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves contre son ex-conjoint. La Cour d'appel acquitte D.C. au motif que puisque sa charge virale était indétectable pendant toute la période visée par les chefs d'accusation et donc que le risque de transmission était très faible, le fait pour D.C. de ne pas avoir dévoilé qu'elle était porteuse du VIH n'a pas eu pour effet d'exposer son ex-conjoint à « un risque important de préjudice grave » au sens de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Origine : Québec
N° du greffe : 34094
Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 décembre 2010
Avocats : Magalie Cimon et Caroline Fontaine pour l'appelante
Christian Desrosiers pour l'intimée

33968 *Professional Institute of the Public Service of Canada, et al. v. Attorney General of Canada - and between - Public Service Alliance of Canada v. Attorney General of Canada - and between - The Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada, et al. v. Attorney General of Canada*

Pensions - Surplus - Public service pensions - Government employer either declaring contribution holiday or directing surplus funds to Consolidated Revenue Fund - Whether the courts below erred in concluding that there were no assets in the Superannuation Accounts - Whether the courts below erred in concluding that the Plan Members' interest in the Superannuation Accounts was not protected by a fiduciary duty - Whether the courts below erred in concluding that the Plan Members' interest in the Superannuation Accounts was not protected by a constructive trust - Whether the courts below erred in concluding that Bill C-78 extinguished the Plan Members' interest in the surplus.

The appellant unions and associations representing federal government employees, the RCMP and armed forces personnel brought actions against the government seeking an order requiring the government to return over \$28 billion to their pension plans. They alleged that the money had been improperly taken by way of contribution holidays and/or withdrawal of surplus. The plans are mandatory, contributory, defined benefit pension plans and the same in all aspects relevant to the proceedings. Their terms are not subject to collective bargaining or to the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, R.S.C. 1985, c. 32 (2nd Supp.). Two relevant dates exist: (1) the period up to and including March 31, 2000 which precedes the coming into force of Bill C-78 (the legislation amending the *Superannuation Acts* and thus the plans); and, (2) the period after April 1, 2000 when Bill C-78 came into effect.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33968
Judgment of the Court of Appeal: October 8, 2010
Counsel: Paul J.J. Cavalluzzo, Hugh O'Reilly and Amanda Darrach for the appellants Professional Institute of the Public Service of Canada, et al.
Andrew J. Raven, James G. Cameron and Andrew S. Astritis for the

appellants Public Service Alliance of Canada and The Armed Forces Pensioners'/Annuitants' Association of Canada, et al.
Peter Southey, Dale Yurka and Christine Mohr for the respondent

33968 *Institut professionnel de la fonction publique du Canada, et al. c. Procureur général du Canada – et entre - Alliance de la Fonction publique du Canada c. Procureur général du Canada – et entre - Association des pensionnés et rentiers militaires du Canada, et al. c. Procureur général du Canada*

Pensions - Surplus - Pensions de la fonction publique - Gouvernement employeur s'accordant des périodes d'exonération de cotisations ou versant les surplus au Trésor - Les tribunaux d'instance inférieure ont-elles eu tort de conclure qu'il n'y avait pas d'actifs dans les comptes de pension de retraite? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-elles eu tort de conclure que l'intérêt des participants au régime à l'égard des comptes de pension de retraite n'était pas protégé par une obligation fiduciaire? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-elles eu tort de conclure que l'intérêt des participants au régime à l'égard des comptes de pension de retraite n'était pas protégé par une fiducie par interprétation? - Les tribunaux d'instance inférieure ont-elles eu tort de conclure que le projet de loi C-78 avait pour effet d'éteindre l'intérêt des participants au régime à l'égard du surplus?

Les syndicats et associations appelants, qui représentent des fonctionnaires fédéraux ainsi que le personnel de la GRC et des forces armées, ont intenté contre le gouvernement des actions dans lesquelles ils sollicitent une ordonnance enjoignant au gouvernement de rembourser plus de 28 milliards de dollars à leurs régimes de pension. Ils ont soutenu que les sommes avaient été recueillies irrégulièrement au moyen de périodes d'exonération de cotisations ou du retrait des surplus. Les régimes en l'espèce constituent des régimes contributifs obligatoires à prestations déterminées qui sont identiques à tous égards pertinents en l'espèce. Leurs modalités sont exclues de la négociation collective et de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.). Deux périodes revêtent de l'importance : 1) la période se terminant le 31 mars 2000, la veille de l'entrée en vigueur du projet de loi C-78 (la loi modifiant les lois sur les pensions et, partant, les régimes); et 2) la période postérieure au 1^{er} avril 2000, la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-78.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33968
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 octobre 2010
Avocats : Paul J.J. Cavalluzzo, Hugh O'Reilly et Amanda Darrach pour les appelants Institut professionnel de la fonction publique du Canada, et al.
Andrew J. Raven, James G. Cameron et Andrew S. Astritis pour les appelants Alliance de la Fonction publique du Canada et Association des pensionnés et rentiers militaires du Canada, et al.
Peter Southey, Dale Yurka et Christine Mohr pour l'intimé

33999 *Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. and Zip.Ca Inc. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, City of Ottawa and Miles Wolff*

Private international law - Courts - Jurisdiction - Forum selection clauses - Attornment - Appellant baseball club suing Can-Am league and its principals in contract and tort - Respondents bringing motion to stay or dismiss action on ground that Ontario court had no jurisdiction - Whether the Court of Appeal, having ruled that respondents did in fact attorn to jurisdiction of Ontario court, then erred in concluding that they could nevertheless still rely upon foreign forum selection and dispute resolution clauses - Whether the Court of Appeal erred by first dismissing the claim against all the respondents, thereby providing a windfall to the non-moving respondents, and then stating that the appellants could nevertheless reassert their claims in Ontario against the respondents Wolff and the City of

Ottawa. - *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 21.01(3)(a).

Rapidz Baseball fielded a professional baseball team in the Can-Am League during the 2008 season. The team played its home games in a stadium owned by the City of Ottawa. However, because of losses it had incurred during the season, Rapidz Baseball gave the League notice that it would be unable to operate beyond 2008. It applied under the League's by-laws to withdraw voluntarily because of financial hardship. The League's Board of Directors rejected Rapidz Baseball's application. Instead, they terminated its membership and drew down a \$200,000 letter of credit Rapidz Baseball had been required to post under the by-laws. Rapidz Baseball and its related companies sued the League and its principals, and the City of Ottawa, both in contract and tort. The League and its principals brought a motion under rule 21.01(3)(a) of the *Rules of Civil Procedure* to stay or dismiss the action on the ground that an Ontario court has no jurisdiction over the subject matter of the action. They relied on the choice of forum and arbitration clauses in the League's by-laws and in the agreements signed by the plaintiffs, under which the plaintiffs agreed that all disputes with the League would be resolved in the state of North Carolina and would be subject to arbitration.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	33999
Judgment of the Court of Appeal:	October 29, 2010
Counsel:	Susan M. Brown and James M. Wishart for the appellants Pasquale Santini and Samantha A. Iturregui for the Can-Am respondents Eric M. Appotive and Allison A. Russell for the respondent Miles Wolff Ronald F. Caza, Benoit Duchesne and Lauren J. Wihak for the respondent City of Ottawa

33999 *Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. et Zip.Ca Inc. c. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, la Ville d'Ottawa et Miles Wolff*

Droit international privé - Tribunaux - Compétence - Dispositions portant sur le choix du tribunal - Reconnaissance - Le club de baseball appelant poursuit la Ligue Can-Am et ses dirigeants en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle - Les intimés ont déposé une motion en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence - La Cour d'appel, ayant conclu que les intimés avaient dans les faits reconnu la compétence du tribunal ontarien, a-t-elle alors commis une erreur en concluant que les intimés pouvaient néanmoins invoquer les dispositions relatives au choix d'un tribunal étranger et au règlement des conflits? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter d'abord la demande contre tous les intimés, créant ainsi un profit fortuit pour les intimés qui n'avaient pas présenté de motion, puis en affirmant que les appelantes pouvaient néanmoins faire valoir leurs droits de nouveau en Ontario contre les intimés M. Wolff et la Ville d'Ottawa? - *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, alinéa 21.01(3)a).

Rapidz Baseball avait introduit une équipe de baseball professionnelle dans la Ligue Can-Am au cours de la saison 2008. L'équipe a joué ses matchs à domicile dans un stade appartenant à la Ville d'Ottawa. Toutefois, en raison des pertes qu'elle a encourues au cours de la saison, Rapidz Baseball a prévenu la Ligue qu'elle serait incapable de fonctionner après 2008. Elle a demandé, en application des règlements de la Ligue, l'autorisation de se retirer volontairement en raison de difficultés financières. Le conseil d'administration de la Ligue a rejeté la demande de Rapidz Baseball. La Ligue a plutôt mis fin à la qualité de membre de Rapidz Baseball et a retiré, en vertu d'une lettre de crédit, un montant de 200 000 \$ que Rapidz Baseball avait dû déposer en application des règlements. Rapidz Baseball et ses sociétés affiliées ont intenté une poursuite en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle contre la Ligue, ses dirigeants et la Ville d'Ottawa. La Ligue et ses dirigeants ont déposé une motion en application de l'alinéa 21.01(3)a) des *Règles de procédure civile* en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au

motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence sur l'objet de l'action. Les demanderesse ont invoqué les dispositions des règlements de la Ligue et les ententes qu'elles ont conclues relativement au choix du tribunal et à l'arbitrage qui prévoient que tout conflit avec la Ligue sera réglé par arbitrage en Caroline du Nord.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33999
Arrêt de la Cour d'appel : le 29 octobre 2010
Avocats : Susan M. Brown et James M. Wishart pour les appelantes
Pasquale Santini et Samantha A. Iturregui pour les intimés Can-Am
Eric M. Appotive et Allison A. Russell pour l'intimé Miles Wolff
Ronald F. Caza, Benoit Duchesne et Lauren J. Wihak pour l'intimée Ville d'Ottawa

34060 *City of Westmount v. Richard Rossy, Sharon Rossy, Justin Rossy, Luke Rossy, Nicholas Rossy and Société de l'assurance automobile du Québec*

Insurance - Automobile insurance - Interpretation of concept of "damage caused by an automobile" - Government insurance scheme in principle excluding remedies under general law to compensate for bodily injury caused by automobile - Action in extracontractual liability brought against owner of tree that collapsed on automobile with victim inside and killed victim - Whether damage alleged by respondents was "damage caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile" within meaning of s. 1 of *Automobile Insurance Act* - *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 1.

On August 1, 2006, a tree collapsed on an automobile and killed Gabriel Anthony Rossy, who was in the automobile. The respondents, his parents and three brothers, then brought an action in extracontractual liability against the applicant City of Westmount. They alleged that the City had failed to maintain the tree, which it owned, and that it was liable on that basis. At the preliminary stage, the City moved to dismiss the action on the ground that the damage had been caused by an automobile and that compensation was therefore governed by the *Automobile Insurance Act*. The respondent Société de l'assurance automobile du Québec was impleaded.

The Superior Court allowed the City's motion and dismissed the Rossy family's action. Relying on *Les Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), Reimnitz J. concluded that, since the *Automobile Insurance Act* should be given a large and liberal interpretation based on its social and compensatory nature, the accident was covered by the Act because it had resulted in "damage caused by an automobile" within the meaning of s. 1 of the Act. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision. It noted that, on the face of the pleadings, it was established that the tree's collapse was the sole cause of death and that there was nothing to connect the death with the fact that Mr. Rossy had been in an automobile. According to the Court, the automobile [TRANSLATION] "was merely where [Mr. Rossy] was sitting when the tree collapsed" (para. 40). In short, the automobile [TRANSLATION] "was not a factor in the accident or the damage resulting therefrom" (para. 42), which meant that the government compensation scheme did not apply in the circumstances.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34060
Judgment of the Court of Appeal: November 27, 2010
Counsel: André Legrand and Dominic Dupoy for the appellant
Julius H. Grey for the respondents the Rossy family

34060 *Ville de Westmount c. Richard Rossy, Sharon Rossy, Justin Rossy, Luke Rossy, Nicholas Rossy et la Société de l'assurance automobile du Québec*

Assurances - Assurance automobile - Interprétation de la notion de « préjudice causé par une automobile » - Régime étatique d'assurance excluant en principe les recours de droit commun visant à compenser le préjudice corporel causé par une automobile - Action en responsabilité extracontractuelle intentée contre le propriétaire d'un arbre s'abattant sur l'automobile dans laquelle se trouve la victime et la tuant - Le préjudice allégué par les intimés est-il un « préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement » au sens de l'art. 1 de la *Loi sur l'assurance automobile*? - *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 1.

Le 1^{er} août 2006, un arbre s'abat sur l'automobile dans laquelle se trouve Gabriel Anthony Rossy et le tue. Les intimés, ses parents et ses trois frères, intentent alors une action en responsabilité extracontractuelle contre la Ville de Westmount demanderesse. Ils allèguent que la Ville a fait défaut d'entretenir l'arbre dont elle était propriétaire et qu'elle était responsable à ce titre. Au stade préliminaire, la Ville demande le rejet de l'action au motif que le préjudice avait été causé par une automobile et qu'en conséquence, l'indemnisation était régie par la *Loi sur l'assurance automobile*. La Société de l'assurance automobile du Québec intimée est mise en cause.

La Cour supérieure accueille la requête de la Ville et rejette l'action de la famille Rossy. S'appuyant sur l'arrêt *Les Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), le juge Reimnitz conclut qu'au vu de l'interprétation large et libérale qu'il convient d'accorder à la *Loi sur l'assurance automobile* vu son caractère social et indemnitaire, l'accident était visé par celle-ci car il en avait résulté un « préjudice causé par un automobile » au sens de l'art. 1 de cette Loi. En appel, la Cour d'appel infirme la décision. Elle note qu'au vu des procédures, il était établi que la cause unique du décès était la chute de l'arbre et que rien ne permettait de relier le décès au fait que M. Rossy était dans une automobile. Selon la Cour, l'automobile « ne constituait que l'habitable où [M. Rossy] se trouvait lors de la chute de l'arbre » (par. 40). En somme, l'automobile « n'a pas été l'un des facteurs de l'accident et du préjudice qui en a découlé » (par. 42), de sorte que le régime étatique d'indemnisation ne s'applique pas dans les circonstances.

Origine : Québec
N° du greffe : 34060
Arrêt de la Cour d'appel : Le 27 novembre 2010
Avocats : André Legrand et Dominic Dupoy pour l'appelante
Julius H. Grey pour les intimés Rossy

34288 *Her Majesty the Queen v. T.L.M.*

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Admissibility - Probative value - Whether the trial judge erred in his interpretation and application of the law when he admitted the similar fact evidence - Application of *R. v. Handy*, [2002] 2 S.C.R. 908.

The respondent, T.L.M. was convicted of sexual assault, sexual interference and invitation to touch for a sexual purpose. He was the uncle, by marriage, of the complainant. She was 8 to 10 years old at the time of the alleged offences. In each instance, the offence was alleged to have occurred with only the complainant and T.L.M. present, although others were said to have been nearby on several occasions. The trial judge admitted as similar fact evidence an agreed statement of facts relating to T.L.M.'s prior conviction for sexual assault on another eight year old girl at her home. The trial judge found that it served to rebut the defences of innocent association and lack of opportunity, and bolstered the complainant's credibility. The majority of the Court of Appeal allowed T.L.M.'s appeal and ordered a new trial. In its view, the trial judge erred in according undue probative value to the similar

fact evidence in the context of the test for admissibility. Finding the trial judge's decision to admit the evidence deserving of deference, and finding no error in his approach or analysis in doing so, Hoegg J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 34288
Judgment of the Court of Appeal: April 8, 2011
Counsel: Stephen R. Dawson for the appellant
Derek Hogan for the respondent

34288 *Sa Majesté la Reine c. T.L.M.*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Admissibilité - Valeur probante - Le juge du procès s'est-il trompé dans son interprétation et son application du droit lorsqu'il a admis la preuve de faits similaires? - Application de l'arrêt *R. c. Handy*, [2002] 2 R.C.S. 908.

L'intimé, T.L.M. a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de contacts sexuels et d'incitation à des contacts sexuels. Il était l'oncle par alliance de la plaignante. Celle-ci était âgée de 8 à 10 ans à l'époque des infractions alléguées. Dans chaque cas, l'infraction aurait été commise alors que seule la plaignante et T.L.M. étaient présents, même si d'autres personnes se trouvaient censément à proximité à plusieurs occasions. Le juge du procès a admis à titre de preuve de faits similaires un exposé conjoint des faits relatif à la déclaration de culpabilité antérieure de T.L.M. pour agression sexuelle commise sur une autre fillette âgée de huit ans à son domicile. Le juge du procès a conclu que cette preuve servait à réfuter les moyens de défense de rapports innocents et d'absence de possibilité et renforçait la crédibilité de la plaignante. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de T.L.M. et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès avait eu tort d'accorder une valeur probante indue à la preuve de faits similaires dans le contexte du critère d'admissibilité. Concluant que la décision du juge de procès d'admettre la preuve méritait qu'on fasse preuve de retenue à son égard, et concluant qu'il n'avait commis aucune erreur dans son raisonnement ou son analyse qui a mené à cette décision, la juge Hoegg, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 34288
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 avril 2011
Avocats : Stephen R. Dawson pour l'appelante
Derek Hogan pour l'intimé

34286 *Sam Tuan Vu v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Offences - Elements of the offence - Kidnapping - Forcible confinement - Aiding and abetting - *Mens rea* necessary for conviction of kidnapping where accused not proven to have participated in initial abduction of victim - Whether kidnapping is a continuing offence - Whether unlawful confinement is a continuing offence - Whether the movements from House 1 to House 2 and then from House 2 to House 3 were confinement or

abduction – Whether an accused is a party to a kidnapping, where he/she is a principal offender in the confinement but not involved in the abduction.

The appellant was convicted of forcible confinement but acquitted of kidnapping. He forcibly confined a man for eight days after he was initially abducted by others. The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge failed to recognize that kidnapping is a continuing offence that begins with the victim's initial abduction and lasts continuously throughout the entire period of confinement, ending only with the rescue or escape of the victim. The Crown argued that if the trial judge found sufficient evidence to convict the appellant of forcible confinement, then there was enough evidence to convict him of kidnapping. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and entered a conviction on the charge of kidnapping on the basis that the trial judge had found all the facts necessary to convict the appellant as a party to that offence by the application of the aiding and abetting provision in the *Criminal Code*.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34286
Judgment of the Court of Appeal: March 11, 2011
Counsel: Howard Rubin, Q.C. and Chandra L. Corriveau for the appellant
Jennifer Duncan for the respondent

34286 Sam Tuan Vu c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Enlèvement - Séquestration - Aide et encouragement - *Mens rea* nécessaire pour déclarer un accusé coupable d'enlèvement lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il avait participé au rapt initial de la victime - L'enlèvement est-il une infraction continue? - La séquestration est-elle une infraction continue? - Les déplacements de la première maison à la deuxième maison, puis de la deuxième maison à la troisième maison constituent-ils une séquestration ou un enlèvement? - L'accusé est-il partie à l'enlèvement lorsqu'il est l'auteur principal de l'infraction de séquestration mais n'a pas participé à l'enlèvement?

L'appelant a été déclaré coupable de séquestration, mais acquitté de l'infraction d'enlèvement. Il a séquestré un homme pendant huit jours après que celui-ci a été initialement enlevé par d'autres. Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, plaidant que le juge du procès avait omis de reconnaître que l'enlèvement était une infraction continue qui commence dès le rapt initial de la victime et qui se poursuit pendant toute la période de séquestration, ne prenant fin qu'avec le sauvetage ou la fuite de la victime. Le ministère public a plaidé que si le juge du procès avait conclu qu'il existait une preuve suffisante pour déclarer l'appelant coupable de séquestration, il y avait une preuve suffisante pour le déclarer coupable d'enlèvement. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a inscrit une déclaration de culpabilité relativement à l'accusation d'enlèvement au motif que le juge du procès avait constaté tous les faits nécessaires pour déclarer coupable l'appelant à titre de partie à cette infraction par l'application des dispositions du *Code criminel* en matière d'aide et d'encouragement.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34286
Arrêt de la Cour d'appel : le 11 mars 2011
Avocats : Howard Rubin, c.r. et Chandra L. Corriveau pour l'appelant
Jennifer Duncan pour l'intimée

**34054 *Riccardo Bellusci v. Her Majesty the Queen*
*Her Majesty the Queen v. Riccardo Bellusci***

Criminal law - Stay of proceedings - Powers of court of appeal - Trial judge allowing motion for stay of proceedings - Court of Appeal setting aside order granting stay of proceedings and remitting matter to trial judge to proceed with trial - Whether Court of Appeal erred in law in ordering that matter be remitted to trial judge to proceed with trial although it lacked power to do so - Whether Court of Appeal erred in law in setting aside trial judge's order granting stay of proceedings.

Mr. Bellusci, an inmate, was charged with assaulting a correctional services officer and using violence against a justice system participant. The charges stemmed from an incident that had taken place while Mr. Bellusci was being transported. Mr. Bellusci claimed that the officer had roughed him up, but the officer alleged that Mr. Bellusci had injured him by violently pushing the cell door. At trial, Mr. Bellusci applied for a stay of proceedings on the ground that he had been assaulted by the officer. The trial judge acquitted him on the two counts of assault. Regarding the offence of using violence against a justice system participant, the trial judge considered the motion for a stay of proceedings and found that Mr. Bellusci had been roughed up by the officer, that his fundamental rights had therefore been violated and that a stay of proceedings was the only appropriate remedy. The Court of Appeal allowed the appeal in part and set aside the order granting the stay of proceedings. The Court of Appeal remitted the matter to the trial judge to proceed with the trial on the offence of using violence against a justice system participant.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34054
Judgment of the Court of Appeal: November 18, 2010
Counsel: Francis Pilotte for Riccardo Bellusci
Carole Lebeuf for Her Majesty the Queen

**34054 *Riccardo Bellusci c. Sa Majesté la Reine*
*Sa Majesté la Reine c. Riccardo Bellusci***

Droit criminel - Arrêt des procédures - Pouvoirs de la Cour d'appel - Requête en arrêt des procédures accordée par le juge de première instance - Ordonnance d'arrêt des procédures annulée par la Cour d'appel et dossier retourné en première instance pour que le procès se continue - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ordonnant de retourner le dossier en première instance pour que le procès se continue alors qu'elle n'avait pas ce pouvoir? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en annulant l'ordonnance d'arrêt des procédures rendue en première instance?

M. Bellusci, un détenu, est accusé de voies de fait sur la personne d'un agent des services correctionnels ainsi que d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire. Les accusations découlent d'un incident ayant pris place lors du transport de M. Bellusci. Selon lui, l'agent l'a rudoyé, mais selon l'agent, M. Bellusci l'a blessé en poussant violemment la porte de la cellule. En première instance, M. Bellusci demande l'arrêt des procédures au motif qu'il a été victime de voies de fait de la part de l'agent. Le juge de première instance l'acquitte des deux infractions de voies de fait. En ce qui concerne l'infraction d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire, le juge de première instance considère la requête en arrêt des procédures et conclut que M. Bellusci a été rudoyé par l'agent et donc qu'il y a eu atteinte à ses droits fondamentaux, et que seul l'arrêt des procédures constitue une réparation adéquate. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi et annule l'ordonnance d'arrêt des procédures. La Cour d'appel retourne le dossier en première instance pour que le procès se continue sur l'infraction d'avoir usé de violence envers une personne associée au système judiciaire.

Origine : Québec

N° du greffe : 34054
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 novembre 2010
Avocats : Francis Pilotte pour Riccardo Bellusci
Carole Lebeuf pour Sa Majesté la Reine

34100 Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine v. Joseph Clements

Torts - Negligence - Causation - Material contribution test - Whether the Court of Appeal erred in restating and narrowing the material contribution test for causation - If not, whether the material contribution test is available only in circular or dependency causation - Whether the trial judge made a palpable and overriding error in his findings of fact or inferences - Alternatively, whether causation could be found by using the "robust and pragmatic approach" used by Sopinka J. in *Snell v. Farrel*, [1990] 2 S.C.R. 311.

The appellant was severely injured while riding on a motorcycle driven by her husband, the respondent. The trial judge found that the respondent was negligent in two respects: he was driving at an excessive speed and the motorcycle was overloaded. Applying the material contribution test, he found that causation had been established and that, therefore, the respondent was liable for the injuries sustained by the appellant. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal. It set aside the trial judge's order and dismissed the appellant's action.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34100
Judgment of the Court of Appeal: December 17, 2010
Counsel: Dick Byl and Kimi Aimetz for the appellant
Robert A. Easton and Ryan W. Morasiewicz for the respondent

34100 Joan Clements, par sa tutrice à l'instance Donna Jardine c. Joseph Clements

Responsabilité délictuelle - Négligence - Lien de causalité - Critère de la contribution appréciable - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de reformuler et de limiter le critère de la contribution appréciable en matière de causalité? - Sinon, peut-on employer ce critère uniquement en présence de causalité circulaire ou de dépendance? - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et dominante en tirant ses conclusions de faits ou les inférences qui en découlaient? - Subsidiairement, aurait-il été possible de conclure à un lien de causalité en utilisant l'approche « décisive et pragmatique » à laquelle a recouru le juge Sopinka dans *Snell c. Farrel*, [1990] 2 R.C.S.. 311.

L'appelante a été grièvement blessée alors qu'elle prenait place sur une motocyclette conduite par son époux, l'intimé. Le juge de première instance a conclu que l'intimé avait été négligent à deux égards : il conduisait à une vitesse excessive et la motocyclette était surchargée. Appliquant le critère de la contribution appréciable, il a conclu que le lien de causalité avait été établi et que l'intimé était donc responsable des blessures subies par l'appelante. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé. Elle a rejeté l'ordonnance du juge de première instance et rejeté l'action de l'appelante.

Origine de la cause : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34100
Arrêt de la Cour d'appel : 17 décembre 2010

Avocats :

Dick Byl et Kimi Aimetz pour l'appelante
Robert A. Easton et Ryan W. Morasiewicz pour l'intimé